

Interpellation: contrôle dans une gare au visa de 78-230 mais sans caractériser le risque d'atteinte à l'ordre public (référé dans les PV à "une série d'infractions")

BAU: Famille non contractée au motif qu'elle réside en Belgique et que le commissariat ne peut passer d'appels hors de France.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01484	<b>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 13 Juillet 2008, à 10 H 20, devant Nous, Michèle LABORDE-BARBANEGRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11 juillet 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Taoufik G**  
né le 12 Février 1977 à **CASABLANCA (MAROC)**  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 11 juillet 2008 à 15 h 50 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** en date du 12 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le contrôle d'identité à l'origine de la procédure a été effectué sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 7 du Code Pénal alors qu'il est en réalité fondé sur l'alinéa 3 qui permet d'effectuer le contrôle d'identité de "toute personne quelque soit son comportement pour prévenir une atteinte à l'ordre public notamment l'insécurité des personnes et des biens" ; que cependant il est nécessaire que la situation d'éventuels troubles de l'ordre public et de climat d'insécurité soient caractérisés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

attendu que par ailleurs ces dispositions se réfèrent expressément à l'alinéa 1 du même article concernant les modalités du contrôle d'identité ; que ces modalités prévoient que le contrôle ne peut être effectué qu'à l'encontre de "personnes à l'égard desquelles existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction,
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit
- qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit,
- qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire ,

que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

qu'en conséquence le contrôle d'identité doit être considéré entâché d'une inégalité entraînant la nullité de la procédure ;

attendu que le Procureur de la République a de surcroit été prévenu tardivement du placement en garde à vue soit 40 minutes après l'interpellation sans aucun motif valable ; que de plus la notification des droits à l'intéressé s'est effectué 45 minutes après l'interpellation ;

attendu enfin que les droits de Monsieur G~~hassal~~ à faire prévenir sa famille résidant en <sup>Belgique</sup> n'ont pas été respectés au motif fallacieux que les services de police ne pouvaient pas passer d'appel en dehors du territoire national ;

attendu que ces irrégularités entâchent également d'illégalité la procédure, entraînant la nullité

### PAR CES MOTIFS

**Déclarons nulle la procédure.**

**REJETONS** la demande sus-visée .

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur GHASSAL Taoufik

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 13 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.